



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une usine de production de biocharbon et de biohuile  
sur la commune de Decize (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 002145/KK P relative au projet de construction d'une usine de production de biocharbon et de biohuile sur la commune de Decize (58), reçue complète le 20 mars 2025, portée par le groupe BORDET représenté par Monsieur Dan POPA ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 mars 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires du 31 mars 2025 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à construire une usine de production de biocharbon végétal, avec une capacité annuelle de 15 000 tonnes, sur un terrain de 13,8 ha ; cette production repose principalement sur l'utilisation d'un four à pyrolyse permettant la production simultanée de biocharbon et biohuile ;

- qui nécessite la réalisation d'un forage d'eau destiné à l'alimentation de la future usine de production d'une profondeur de 8 à 10 m pour un volume prélevé de 3 000 m<sup>3</sup> par an ; le choix de la méthode de forage dépendra de la nature du sol ;

- qui comprend une phase travaux d'environ 24 mois, incluant plusieurs phases :

- la préparation du terrain ;
- la construction des bâtiments ;
- l'installation des réseaux ;
- la mise en place des équipements industriels ;
- la réalisation des voiries internes et des parkings ;
- la réalisation des travaux de forage ;
- l'installation du dispositif de lutte contre incendie ;

- la mise en service de l'unité;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est de produire du biocharbon végétal destiné aux besoins industriels, notamment pour la décarbonation et la fabrication de charbon actif utilisé dans les systèmes d'épuration et de dépollution de l'eau et de l'air et la purification du biogaz ;
- qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui doit faire l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau pour la création d'un forage, au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214.1 du Code de l'environnement ;
- qui doit faire l'objet d'un permis de construire ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé sur les parcelles AV 20-186-110-190, au sein de la zone d'activité commerciale du Four à Chaux, en zone 1AUEb, zone à urbaniser à vocation d'activités, du Plan local d'urbanisme de la commune de Decize (58) où sont autorisées les installations classées pour l'environnement ; le secteur est concerné par l'Orientation d'aménagement et de Programmation « zones d'activités du Four à Chaux 1AUEb », prescrivant notamment la préservation d'une bande verte d'une largeur de 10 m le long de la RN 81 et la RD 979 ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Grand Nevers approuvé le 5 mars 2020 ;
- situé sur un terrain occupé par une formation herbacée (parcelles non déclarées à la politique agricole commune entre 2019 et 2025), une haie linéaire de près de 400 m est présente à l'est ;
- situé au droit de la masse d'eau FRGG069 « Calcaires et marnes du lias du Berry libres », en bon état quantitatif et état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne ; situé en dehors de périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;
- situé au sein de continuums de la sous-trame Forêts, de la sous-trame Prairies-Bocages et de la sous-trame Plans d'eau et zones humides de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ; la Znieff de type I la plus proche, « Vallée de l'Aron à l'est de Decize », se trouve à 140 m au nord du site ;
- situé en dehors de zone Natura 2000, la zone de protection spéciale (FR2612010) et zone spéciale de conservation (FR2600966) « Val de Loire nivernais » se trouve à environ 500 m au sud du site ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme l'Agrion orné (espèce quasi menacée sur Liste rouge régionale) et la Rainette verte (espèce quasi menacée sur Liste rouge régionale) ;
- situé en dehors de zone humide inventoriée ;
- situé au sein de la région naturelle « Bassin tertiaire de la Loire » ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Collines bocagères du Bourbonnais » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;
- situé en dehors de zonage du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) Loire Val Decize approuvé le 17 janvier 2020 ;
- situé en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles et en zone de sismicité très faible ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de la situation du projet dans une zone urbanisée du PLU de Decize, au sein d'une zone d'activité existante ;
- du fait que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'une ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable ;
- du fait que le projet prévoit une étude géotechnique et hydrogéologique préalable aux travaux de forage ; une analyse granulométrique sera réalisée si nécessaire pour déterminer le type de tubage et de filtration adaptés ;

- du fait qu'un diagnostic écologique avec détermination du zonage des zones humides est en cours ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à déployer des solutions techniques et organisationnelles pour garantir la conformité aux normes en vigueur, notamment en matière de gestion des effluents, de réduction des nuisances sonores, de consommation de l'eau et de maîtrise des émissions atmosphériques ;
- du fait que le projet prévoit la création d'environ 770 ml de haie champêtre sur les côtés est et sud du projet en s'appuyant sur les codes des haies locales existantes ; les végétaux seront labellisés Végétal local ; le pétitionnaire s'engage à entretenir régulièrement les haies ;
- du fait que le pétitionnaire devra s'assurer des mesures à prendre en compte au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement (présence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées) dans le cas où le projet nécessiterait d'arracher la haie existante ; le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes de consommation d'eau, d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, déchets, santé...) et de dangers ; il convient de transmettre à l'ARS les résultats de suivi des tours aéroréfrigérants actuels et futurs ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une usine de production de biocharbon et de biohuile sur la commune de Decize (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
la cheffe du service transition écologique  
Muriel CHABERT

Muriel  
CHABERT  
muriel.ch  
abert

Signature  
numérique de  
Muriel CHABERT  
muriel.chabert  
Date :  
2025.04.16  
17:33:44 +02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)